

Brochure n° 3255

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1619. – CABINETS DENTAIRES**

ACCORD DU 10 FÉVRIER 2017  
RELATIF AUX SALAIRES ET AUX PRIMES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

NOR : ASET1750331M  
IDCC : 1619

Entre  
CNSD  
FSDL  
UJCD-UD

D'une part, et

FNISPAD  
FSS CFDT  
CFTC santé sociaux

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Harmonisation de la grille salariale du personnel des cabinets dentaires en fonction de l'augmentation du Smic de 0,93 % au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commission paritaire prend acte de l'augmentation du Smic, en conséquence, la grille est mise en conformité et est annexée au présent accord dont l'extension sera demandée par la CNSD signataire de l'accord.

Fait à Paris, le 10 février 2017.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE

### Grille des taux minimaux des personnels des cabinets dentaires libéraux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (réévaluation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

Horaire mensuel légal et conventionnel : 151,67 heures.

I. – Personnel d’entretien				9,76
II. – Personnel administratif				
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d’accueil				9,76
2.2. Secrétaire (ST) <sup>(1)</sup>				11,00
III. – Personnel technique				
3.1. Aide dentaire				10,03
3.2. Assistante dentaire				11,13
3.2.1. Mention complémentaire <sup>(2)</sup>				
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire				
3.3.1. Niveau 1				10,33
3.3.2. Niveau 2 (*)			(*)	13,05
3.3.3. Niveau 3 (**)			(**)	16,14
3.3.4. Niveau 4				17,57
IV. – Personnel en formation				
Contrat de professionnalisation				
4.1. Secrétaire ST				
4.2. Aide dentaire				
4.3. Assistante dentaire				
– moins de 26 ans	90 %	Smic		8,78
– plus de 26 ans	100 %	Smic		9,76
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire				
– moins de 26 ans	90 %	Smic		8,78
– plus de 26 ans (*)	85 % de 13,05		(*)	11,09
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire				
– moins de 26 ans	90 %	Smic		8,78
– plus de 26 ans (**)	85 % de 16,14		(**)	13,72
<p>(1) (ST) : voir article 4.2 nouveau, annexe I de la CCN.  (2) Mention complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d’assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l’obtention d’une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNEFP des cabinets dentaires tel que décrit à l’article 2.5.1 de l’annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les temps partiels).  Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimal de base de l’assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels) : 169 €.</p>				